



VILLE DE

Nogent
sur-Oise

GRANDIR
S'OUVRIR
TRANSMETTRE

Affiché le : 30 SEP. 2024
Retiré le :

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire modificatif
Au nom de la commune de Nogent sur Oise

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION : Par : Monsieur Fily COULIBALY demeurant à : 23 rue Alfred et Robert Parrot - 60180 NOGENT SUR OISE Pour : Modifications diverses Sur un terrain sis : 23 rue Alfred Et Robert Parrot Références Cadastres : AL372p AL373 AL375p AL377 AL357p AL359p Superficie du terrain d'assiette : 980,5 m ² Surface de plancher initialement créée : 185.65 m ² Surface de plancher nouvellement créée : 0 Places de stationnement couvertes initialement créés : 1 Places de stationnement non couvertes initialement créées : 1 Places de stationnement couvertes nouvellement créés : 0 Places de stationnement non couvertes nouvellement créées : 0	Dossier n° : PC 060 463 20 T 0004 M01
---	--

Le Maire de Nogent-sur-Oise,

VU le permis de construire n° 060 463 20 T 0004 délivré le 26 juin 2020,

VU la déclaration d'ouverture de chantier reçue le 02 septembre 2020,

VU la demande de permis de construire présentée le 02 mai 2024, complétée le 06 août 2024 par Monsieur COULIBALY Fily demeurant 23 rue Alfred et Robert Parrot à Nogent sur Oise (60180),

VU l'objet de la demande :

- Clôture en limite séparative : mur mitoyen en parpaings d'une hauteur de 2 mètres,
- Modification du portail : portail en aluminium de 4,05 m de 1,80 m de hauteur,
- Modification des menuiseries en PVC blanc,
- Retrait de la maison par rapport à la limite séparative : 5,50 m
- Suppression de l'avancée de la toiture sur le fronton (porche)
- Changement de l'avancée du porche de forme courbe à droite et création d'un muret sur le porche
- Hauteur de la maison à l'égout du toit à 5,45 m,
- sur un terrain situé : 23 rue Alfred et Robert Parrot à Nogent-sur-Oise (60180),

VU le récépissé de dépôt de la demande affiché le 16 mai 2024,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 octobre 2019, modifié les 18 février 2021, 15 décembre 2021, 18 décembre 2023 et le 08 juillet 2024,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est ACCORDE.

Article 2 : Toutes les dispositions de l'arrêté en date du 26 juin 2020 non contraires à celles du présent arrêté demeurent valables et sans changement.

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Article X : La présente décision est adressée :

- Au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, le **30 SEP. 2024**
- Au représentant de l'Etat dans le Département dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, le **30 SEP. 2024**

Signé électroniquement par : Didier CARON

Date de signature : 26/09/2024

Qualité : Par délégation du Maire, le 3ème adjoint



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, notamment au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir le recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet par les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme et en application au décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement).

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par l'article L 242-1 du code des assurances.

Dans le cas où le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords de monuments historiques et en cas d'opposition à une déclaration préalable ou de refus de permis fondé sur un refus d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, le (ou les) demandeur(s) peut saisir le Préfet de la région Hauts-de-France d'un recours administratif contre cet avis, en application de l'article R 424-14 du Code de l'Urbanisme, à l'adresse suivante :

Direction Régionale des Affaires Culturelles CRPA – 2^{ème} Section (Architecture)

1-3 rue du Lombard – CS 80016 - 59041 LILLE Cedex

Ce recours effectué, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, est dans ce cas, un préalable obligatoire à tout recours contentieux.